



**PAIEMENTS
CANADA**

RÈGLE B4

FORMATION, COMPOSITION ET GESTION DES ASSOCIATIONS RÉGIONALES DE COMPENSATION

2025 ASSOCIATION CANADIENNE DES PAIEMENTS

Cette règle est protégée par des droits de copyright de l'Association canadienne des paiements. Tous les droits sont réservés, y compris le droit de reproduction totale ou partielle sans le consentement exprès écrit de l'Association canadienne des paiements.

Paiements Canada est la marque nominative de l'Association canadienne des paiements (ACP). Pour des raisons juridiques, nous continuons d'utiliser « Association canadienne des paiements » dans ces règles et dans l'information concernant les règles, règlements administratifs et les normes.

paiements.ca

TABLE OF CONTENTS

MISE EN ŒUVRE	3
MODIFICATIONS APRÈS 2003	3
INTRODUCTION	4
FORMATION	4
COMPOSITION, MEMBRES VOTANTS ET NON VOTANTS, ET OBSERVATIONS	4
REPRESENTANTS	4
TOUR DE ROLE – PRESIDENCE ET VICE-PRESIDENCE	4
DIRIGEANTS DE L'ARC	5
REUNIONS DE L'ARC.....	5
REUNION EXTRAORDINAIRE DE L'ARC	5
VOTE ET QUORUM.....	5
FONCTIONS DE L'ARC	5
CONFLIT D'INTERETS.....	6

MISE EN ŒUVRE

Le 27 janvier 2004

MODIFICATIONS APRÈS 2003

1. Modifications pour clarifier qu'un participant à un PRE donné n'a le droit de voter que s'il a une succursale dans la même région donnée, approuvées par le Conseil le 15 juin 2006, en vigueur le 14 août 2006.
2. Modifications à l'article 3 pour clarifier les droits de vote d'un adhérent à une ARC, approuvées par le Conseil le 15 octobre 2009, en vigueur le 14 décembre 2009.
3. Modifications pour remplacer les références à « directeur général » par « président », pour refléter les modifications à la Loi canadienne sur les paiements (Loi C-37), en vigueur le 1er mars 2010.
4. Modifications aux articles 2 et 10 pour remplacer des noms de comités opérationnels (« Comité national de compensation » devient « Comité opérationnel principal »; « Sous-comité de la revue des Règles » devient « Groupe de travail sur l'imagerie et les effets en papier ») pour refléter la restructuration des comités opérationnels. Approuvées par le Conseil le 1er décembre 2016, en vigueur le 3 janvier 2017.
5. Modifications visant à accommoder l'opération de nettoyage des règles du système SACR. Approuvée par le Conseil le 12 décembre 2024, en vigueur le 10 février 2025.

RÈGLE B4 – FORMATION, COMPOSITION ET GESTION DES ASSOCIATIONS RÉGIONALES DE COMPENSATION

Introduction

1. La présente Règle énonce les procédures applicables à la formation, la composition et la gestion des associations régionales de compensation.

Formation

2. Le Comité opérationnel principal doit établir une ARC à chaque point régional d'échange, avec mandat d'administrer l'échange des effets de paiement et de faciliter la compensation et le règlement découlant de l'échange de ces effets, conformément aux Règlements administratifs et aux Règles. Les ARC doivent se présenter au Groupe de travail sur l'imagerie et les effets en papier.

Composition, membres votants et non votants, et observations

3. Seuls les adhérents suivants peuvent être membres votants de l'ARC :
 - a. Les adhérents qui participent indirectement par l'entremise d'un fournisseur de services non membre avec qui ils ont une relation de mandataire;
 - b. Les adhérents qui sont des participants directs avec une succursale au point régionaux d'échange ; et
 - c. Les adhérents qui n'ont pas de succursale au point régionaux d'échange mais qui représentent un membre qui a une succursale au point régionaux d'échange.

Tous les autres adhérents sont non votants.

Représentants

4. Chaque participant doit nommer une personne, et un suppléant, comme représentant au sein de l'ARC, et donne avis écrit de cette nomination à l'Association. Au sens de la présente Règle, le représentant comprend le suppléant en l'absence du représentant.

Tour de rôle – Présidence et vice-présidence

5. Les participants à chaque ARC doivent nommer un président, un vice-président et un secrétaire parmi les représentants à chaque ARC. Chaque ARC doit déterminer si le mandat est d'un ou de deux ans. Les nominations se font au cours du mois de janvier selon un tour de rôle préétabli, où le vice-président assume la présidence et le nouveau vice-président est nommé en fonction du tour de rôle établi. Les membres peuvent aussi choisir d'élire un secrétaire selon le tour de rôle établi. Les noms, adresses, numéros de téléphone, numéros de télécopieur et adresses électroniques des représentants ainsi nommés sont communiqués à l'Association par écrit immédiatement après les nominations.

RÈGLE B4 – FORMATION, COMPOSITION ET GESTION DES ASSOCIATIONS RÉGIONALES DE COMPENSATION

Dirigeants de l'ARC

6. En cas de vacance de la fonction de président, de vice-président ou de secrétaire, une réunion de l'ARC doit être convoquée en vue de l'élection d'un successeur jusqu'à la fin du mandat non expiré.

Réunions de l'ARC

7. Les réunions de l'ARC peuvent se tenir aux dates et heures et aux lieux déterminés par les représentants.

Réunion extraordinaire de l'ARC

8. Le président ou, en l'absence du président, le vice-président peut convoquer une réunion extraordinaire, et doit le faire à la demande écrite d'au moins trois membres votants de l'ARC pour l'étude de toute question qui leur est soumise. Il est donné un préavis d'au moins 24 heures de la réunion extraordinaire, à moins que l'objet de la réunion ne soit la suspension des échanges conformément au Règlement administratif n° 3 – Instruments de paiement et SACR, ou une situation de force majeure selon les Règles.

Vote et quorum

9.
 - a. La majorité simple des membres votants constitue le quorum à toute réunion de l'ARC. Le président ou, en l'absence du président, le vice-président ou, en l'absence du président et du vice-président, un autre représentant de l'ARC nommé à la présidence préside les réunions de l'ARC. En cas de partage égal des voix, la voix du président de la réunion est prépondérante.
 - b. Pour les procédures de vote sur les accords conjoints relatifs aux messageries aériennes/de surface, voir la règle B13.

Fonctions de l'ARC

10. L'ARC doit :
 - a. documenter la méthode par laquelle les effets sont échangés entre les membres à un point régionaux d'échange ;
 - b. établir les heures de ramassage et de livraison des échanges ;
 - c. organiser l'échange efficient, en fonction des conditions locales, et facilite la compensation et le règlement qui découlent de l'échange des effets de paiement, selon la nécessité, aux jours fériés régionaux ou municipaux ;
 - d. informer le président des heures locales de l'échange et de tout changement à ces heures ;

RÈGLE B4 – FORMATION, COMPOSITION ET GESTION DES ASSOCIATIONS RÉGIONALES DE COMPENSATION

- e. prendre des dispositions de rechange pour les échanges lorsque des circonstances l'exigent et signale sans tarder ces cas au président, qui, de son côté, en informe le Comité opérationnel principal ;
- f. effectuer des simulations au moins une fois par année civile de balance manuelle du SACR et de l'EBUS conformément aux Règle B9 et K5 ;
- g. définir les limites discrétionnaires prévues de la Règle B1 et à la Règle B10, pour divers processus de compensation intermembres ;
- h. faire une revue périodique des opérations de l'ARC et en fait rapport au Groupe de travail sur l'imagerie et les effets en papier ;
- i. examiner les irrégularités qui sont portées à son attention et en fait rapport au Groupe de travail sur l'imagerie et les effets en papier ;
- j. remettre au Groupe de travail sur l'imagerie et les effets en papier des recommandations sur les questions à traiter dans les Règles ;
- k. créer des groupes de travail, si nécessaire, pour l'examen de questions particulières, fait un examen périodique du rendement de ces groupes de travail, et démantèle les groupes de travail à la fin de la tâche qui leur est confiée ;
- l. tenir le procès-verbal de toutes les réunions de l'ARC et, dans les 10 jours civils de la tenue d'une réunion, fait envoyer une copie de ce procès-verbal à l'Association ; et
- m. accomplir les autres fonctions qui peuvent être précisées dans les Règles, ou par le Conseil, le président ou le Comité opérationnel principal.

Conflit d'intérêts

11. S'il est un dirigeant d'un membre qui est partie prenante à une question dont est saisie l'ARC, le président de l'ARC doit renoncer aux droits énumérés à l'alinéa 9a) ci-dessus. Ces droits doivent être exercés par le vice-président ou, si le vice-président est absent ou est aussi un dirigeant d'une partie prenante dans l'affaire, par un autre représentant nommé par vote à la présidence à cette fin.